

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2004

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif au renouvellement de l'attestation de conformité sanitaire de la peinture bitumineuse ENDOLAC 245.30 FGC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 12 août 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif au renouvellement de l'attestation de conformité sanitaire de la peinture bitumineuse ENDOLAC 245.30 FGC.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 5 octobre et 9 novembre 2004, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande concerne le renouvellement de l'attestation de conformité sanitaire de la peinture bitumineuse ENDOLAC 245.30 FGC ayant déjà fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France le 9 juin 1998, assorti de réserves ;

Considérant que la composition de la peinture actuelle est identique à celle précédemment agréée ;

Considérant que sa formulation est conforme aux listes de référence et notamment au « Synoptic Document » et aux arrêtés des 29 mai 1997 et 2 janvier 2003 ;

Considérant que le suivi des HAP réalisé par l'applicateur dans le film sec montre que leur somme est demeurée inférieure à 2 mg/kg,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- 1 donne un avis favorable au renouvellement de l'attestation de conformité sanitaire de la peinture bitumineuse ENDOLAC 245.30 FGC,
- 2 rappelle et maintient les réserves émises par la Section des eaux du Conseil supérieur d'hygiène publique de France dans son avis du 9 juin 1998, à savoir :
 - a. le contact de ce revêtement avec l'eau doit être limité aux zones de jointoyage et aux raccords des tuyaux de fonte,
 - b. la superficie traitée susceptible d'être au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas dépasser 3 cm²/L,
 - c. l'application doit être effectuée en milieu industriel dans des conditions standardisées et l'applicateur doit assurer un suivi régulier de la teneur en HAP dans le film sec, la concentration totale des six HAP indicateurs ne devant pas dépasser 50 mg/kg.